RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CSJ SAGEX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 643.400 euros
Siège social : 5, rue Oberkampf - 75011 Paris
RCS PARIS 811 307 248

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2025

Le 6 janvier 2025 à 12 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La société GROUPE CSJ, propriétaire de trois mille deux cent seize parts, ci.....3216 parts

- Monsieur Julien COHEN-SALMON, propriétaire d'une part, ci.....1 part

Total des parts des associés présents : 3217 parts sur les 3217 parts composant le capital social.

Monsieur Julien COHEN-SALMON préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification des conditions de transfert de siège**
- **Modification des conditions de transmission des parts sociales**
- **Modification des pouvoirs de la gérance**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoirs en vue des formalités**

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier le mode de décision d'un transfert de siège et donc l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue Oberkampf à Paris (75011).

Le transfert du siège social est décidé collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les conditions de transmission des parts entre conjoints, ascendants ou descendants ainsi que par voie de succession ou de liquidation de communauté, et donc l'article 9 des statuts comme suit :

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants ainsi que par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les pouvoirs de la gérance, et donc l'article 14 des statuts comme suit :

ARTICLE 14 - GERANCE

(…)

En vue de la détermination des pouvoirs de la gérance, il effectué une distinction entre le premier gérant nommé à l'article 23 (ci-après le « gérant fondateur ») et les autres gérants, nommés postérieurement.

Dans les rapports avec les tiers, seuls les pouvoirs du « gérant fondateur » sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du « gérant fondateur » qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, seul le « gérant fondateur » peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les pouvoirs des gérants autres que le « gérant fondateur » sont ceux qui leur sont dévolus par autorisation expresse du « gérant fondateur » ou par assemblée ordinaire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, le Président de Séance et les associés présents.

Julien COHEN-SALMON *Gérant & associé* Président de séance	
La société GROUPE CSJ *Associée* Par Julien COHEN-SALMON Son Gérant	